I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 502/1999 DE LA COMMISSION

du 12 février 1999

modifiant le règlement (CEE) nº 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 82/97 du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 249,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 46/1999 [4], fixe certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92;

(2) considérant que les problèmes qui sont apparus ces dernières années dans le cadre des régimes de transit ont occasionné et continuent d'occasionner des pertes importantes pour le budget des États membres et les ressources propres de la Communauté et représentent une menace permanente pour les milieux commerciaux et les opérateurs économiques européens;

(3) considérant que la modernisation des régimes de transit est, par conséquent, jugée nécessaire et que leur information représente un élément important de cette modernisation;

(4) considérant que le Conseil «Marché intérieur» a adopté, au cours de sa réunion du 23 novembre 1995 [5], une résolution du Conseil relative à l'informatisation des régimes de transit douanier; que la nécessité de l'informatisation a été reconnue dans la décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000) [6];

(5) considérant que l'informatisation a également été recommandée par la commission temporaire d'enquête du Parlement européen sur le régime de transit communautaire [7] ainsi que par la Commission dans son plan d'action pour le transit en Europe [8];

(6) considérant que l'introduction de nouvelles procédures informatisées s'appuyant sur l'utilisation des technologies modernes de l'information et de l'échange des données par voie électronique (EDI) nécessite l'adaptation des dispositions juridiques afin de répondre aux besoins techniques, en matière de procédure, de sécurité et aux besoins de la sécurité juridique;

(7) considérant que l'introduction des mesures de sécurité technique, procédurale et physique est d'une importance vitale pour réaliser et maintenir une opération sûre et fiable du système de transit informatisé;

(8) considérant que le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 24 octobre 1995, la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes

[1] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[2] JO L 17 du 21.1.1997, p. 1.
[3] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[4] JO L 10 du 15.1.1999, p. 1.
[5] JO C 327 du 7.12.1995, p. 2.
[6] JO L 33 du 4.2.1997, p. 24.
[7] Rapport final (PE 220.895/fin.) du 20 février 1997.
[8] JO C 176 du 10.6.1997, p. 3.

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [1];

(9) considérant que la réalisation d'un nouveau système informatisé de transit dans ses différentes phases fonctionnelles nécessite la mise en place d'un cadre juridique conforme à ce développement;

(10) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 2454/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 341, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Les autorités douanières peuvent admettre, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que la déclaration ou certains de ses éléments soient déposés sous forme de disque ou de bande magnétique ou par le biais d'un échange d'informations par des moyens similaires, le cas échéant sous une forme codée.»

2) À l'article 345, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La liste de chargement est produite dans le nombre d'exemplaires exigé par les autorités douanières.»

3) À l'article 346, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration T 1 est produite au bureau de départ dans le nombre d'exemplaires exigé par les autorités douanières.»

4) À l'article 350, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le transport des marchandises s'effectue sous le couvert du doument T 1 délivré par le bureau de départ. Moyennant une autorisation, ce document peut être établi à partir du système informatique du principal obligé.»

5) Les articles 350 *bis* à 350 *quinquies* suivants sont insérés:

«*Article 350* bis

1. Lorsque la déclaration de transit est traitée au bureau de départ par des systèmes informatiques, le document T 1 est remplacé par le document d'accompagnement transit visé à l'article 350 *quater,* paragraphe 1.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le bureau de départ conserve la déclaration et notifie la mainlevée au principal obligé en lui remettant le document d'accompagnement transit. Les articles 249 et 348, paragraphe 2, ne sont alors pas applicables.

Article 350 ter

1. Lorsque les dispositions du présent titre mentionnent des exemplaires, des déclarations ou des documents en faisant référence à un document T 1, qui accompagne l'envoi faisant l'objet du transit communautaire, ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au document d'accompagnement transit.

2. Lorsqu'il est fait référence à plusieurs exemplaires du document, les autorités douanières fournissent, lorsqu'il y a lieu, les exemplaires supplémentaires du document d'accompagnement transit.

Article 350 quater

1. Le document d'accompagnement transit est conforme au modèle et aux énonciations figurant à l'annexe 45 *bis*.

2. Le document d'accompagnement transit ne fait l'objet d'aucune modification, adjonction ou suppression sauf indication contraire du présent règlement.

Article 350 quinquies

1. Le document d'accompagnement transit est, le cas échéant, complété par une liste d'articles dont le modèle et les énonciations figurent à l'annexe 45 *ter* ou par une liste de chargement.

2. Une liste de chargement ou une liste d'articles visée dans un document d'accompagnement transit fait partie intégrante de celui-ci et n'en est pas séparée.»

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

6) À l'article 373, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La garantie visée au paragraphe 1 peut consister en un dépôt d'espèces constitué au bureau de départ. Dans ce cas, elle est remboursée lorsque le régime du transit communautaire externe est apuré au bureau de départ.»

7) L'article 374 est remplacé par le texte suivant:

«Article 374

Outre le cas visé à l'article 199, paragraphe 1, du code, la caution se trouve également libérée de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1, lorsqu'elle n'a pas été avisée par les autorités douanières de l'État membre de départ du non-apurement du régime de transit communautaire externe.

Lorsque, dans le délai prévu au premier alinéa, la caution a été avisée par les autorités douanières du non-apurement du régime de transit communautaire externe, il doit en outre lui être notifié qu'elle est ou pourra être tenue au paiement des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération de transit communautaire concernée. Cette notification doit parvenir à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1. À défaut d'une telle notification dans le délai susvisé, la caution est également libérée de ses engagements.»

8) Le texte suivant est ajouté après l'article 388:

«*CHAPITRE 6* bis

Dispositions supplémentaires applicables en cas d'échange entre les autorités douanières de données concernant le transit par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques

Section 1

Portée

Article 388 bis

1. Sans préjudice des circonstances particulières et des dispositions du présent titre concernant le régime du transit communautaire, qui, le cas échéant, sont applicables *mutatis mutandis*, l'échange d'informations entre les autorités douanières décrit dans le présent chapitre s'effectue par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques.

2. Les dispositions du présent chapitre sont uniquement applicables au régime du transit communautaire externe et interne.

Article 388 ter

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables:

a) aux transports de marchandises par chemin de fer conformément aux articles 413 à 441;

b) aux transports de marchandises par la voie aérienne conformément à l'article 444;

c) aux transports de marchandises par la voie maritime lorsque des procédures simplifiées sont appliquées conformément à l'article 448

et

d) aux transports de marchandises par canalisation.

Section 2

Sécurité

Article 388 quater

1. Outre les besoins de sécurité présentés à l'article 4 *bis*, paragraphe 2, les autorités douanières définissent et maintiennent des modalités de sécurité appropriées concernant le fonctionnement efficace, fiable et sûr du système complet de transit.

2. Pour garantir le niveau de sécurité susmentionné, chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement. En outre, la donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte ou pendant une période plus longue si cela est prévu par d'autres dispositions.

3. Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.

4. Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement de tout soupçon de violation de la sécurité.

Section 3

Déclaration de transit

Article 388 quinquies

1. Par dérogation à l'article 222, paragraphe 1, une déclaration de transit par procédé informatique, telle

que définie à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, point a), est conforme au modèle et à la structure figurant aux annexes 37 *bis* et 37 *ter*.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque la déclaration de transit est faite conformément à l'article 388 *septies*, les articles 222 à 224 sont applicables.

Article 388 sexies

Les autorités douanières peuvent admettre, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, qu'une liste de chargement soit utilisée comme partie descriptive de la déclaration de transit par procédé informatique.

Section 4

Expéditeurs agréés

Article 388 septies

1. Par dérogation à l'article 398, l'expéditeur agréé présente une déclaration de transit au bureau de départ avant la mainlevée prévue des marchandises.

2. L'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne qui répond non seulement aux conditions énoncées à l'article 399 mais présente également ses déclarations de transit et communique avec les autorités douanières en utilisant un procédé informatique.

Article 388 octies

Par dérogation à l'article 400, point b), l'autorisation détermine notamment le délai dans lequel l'expéditeur agréé présente une déclaration afin que les autorités douanières puissent procéder éventuellement à un contrôle avant la mainlevée prévue des marchandises.

Section 5

Fonctionnement du régime

Article 388 nonies

Le bureau de départ notifie, au plus tard lors de la mainlevée des marchandises, le mouvement de transit au bureau de destination déclaré en utilisant le message indiqué aux annexes 37 *bis* et 37 *ter*.

Article 388 decies

1. Par dérogation à l'article 356, paragraphe 2, le bureau de destination conserve le document d'accompagnement transit, informe immédiatement le bureau de départ de l'arrivée en utilisant le message indiqué aux annexes 37 *bis* et 37 *ter* et communique sans délai les résultats du contrôle au bureau de départ dès que ceux-ci sont connus, en utilisant le message indiqué dans les mêmes annexes.

2. La communication de l'arrivée au bureau de départ ne peut pas être utilisée en tant que preuve de la régularité de l'opération de transit.

Article 388 undecies

Si les données concernant le transit font l'objet d'échanges par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques entre le bureau de départ et le bureau de destination, le contrôle des marchandises est effectué en s'appuyant sur la communication reçue du bureau de départ.»

9) L'annexe 37 *bis*, figurant à l'annexe I du présent règlement, est insérée.

10) L'annexe 37 *ter*, figurant à l'annexe II du présent règlement, est insérée.

11) L'annexe 38 *bis*, figurant à l'annexe III du présent règlement, est insérée.

12) L'annexe 45 *bis*, figurant à l'annexe IV du présent règlement, est insérée.

13) L'annexe 45 *ter*, figurant à l'annexe V du présent règlement, est insérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 mars 1999. Toutefois, les dispositions de l'article 350 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent aux bureaux de départ au plus tard au moment de leur connexion au système de transit informatisé.

Les autorisations accordées conformément à l'article 398, qui sont valables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être mises en conformité avec les articles 388 *septies* et 388 *octies* au plus tard le 31 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE I

«*ANNEXE 37* bis

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AUX MESSAGES PRÉSENTÉS DANS L'ANNEXE 37 *ter* ET RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX DONNÉES CONTENUES DANS CES MESSAGES

TITRE I

Introduction

Le présent titre décrit la structure de l'échange d'informations, c'est-à-dire le modèle utilisé pour décrire le contenu des informations qui doivent être échangées entre les autorités compétentes et entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes lors de l'utilisation des technologies de l'information et des réseaux informatiques.

Dans ce modèle, les informations à échanger sont organisées en groupes contenant des données (attributs). Ces données (attributs) sont regroupées de manière à former des ensembles logiques cohérents dans le cadre de chaque échange de données.

Le modèle permet d'identifier:

— les caractéristiques des groupes de données appartenant à l'échange d'informations: séquence, nombre de répétitions, une valeur d'état indiquant si l'utilisation du groupe est obligatoire, facultative ou conditionnelle,

— les caractéristiques des données appartenant à un groupe de données: séquence, nombre de répétitions, type, longueur et une valeur précisant si l'indication des données est obligatoire, facultative ou conditionnelle,

— une indentation signalant que le groupe de données peut contenir non seulement des données mais également d'autres groupes de données,

— les conditions applicables aux données ou aux groupes de données en fonction d'autres données ou groupes de données utilisés dans le cadre du même échange d'informations,

— les règles de structure applicables aux données ou aux groupes de données, expliquant comment les données ou les groupes de données en question sont utilisés dans le cadre de l'échange d'informations.

Structure de l'IE (échange d'informations)

Ⓐ

IE15.ⓐ Données de la déclarationⓑ E_DEC_DATⓒ

Ⓑ

OPÉRATION DE TRANSITⓐ	ⓑ1 ×	Oⓒ	
ARTICLE DE MARCHANDISES	99 999 ×	O	Règle 95
CONTENEURS (case nº 31)ⓓ	99 ×	C	Cond 55ⓔ
COLIS (case nº 31)	99 ×	F	
OPÉRATEUR destinataire agréé (case nº 53)	1 ×	F	Règle 15
RÉSULTAT DU CONTRÔLE (case D)	1 ×	F	
GARANTIE	9 ×	O	
RÉFÉRENCE DE LA GARANTIEⓕ	99 ×	C	Cond 85
LIMITE DE VALIDITÉ	99 ×	F	

Ⓒ

OPÉRATION DE TRANSIT[a]			
NRL[b]	O[c]	an[d]	..17[e]
Type de déclaration (case nº 1)	O	an..5	
Nombre de listes de chargement (case nº 4)	F	n..5	Règle 95
Nombre total de colis (case nº 6)	C	n..7	Cond 95 Règle 105
ARTICLE DE MARCHANDISES			
Type de la déclaration (ex case nº 1)[f]	C	a..5	Cond 45[g]
Pays d'expédition (ex case nº 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (ex case nº 17a)	C	a2	Cond 140

Ⓓ

CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

C55: SI "Conteneurs) (case nº 19)" = "1"

ALORS "CONTENEURS (case nº 31)" = "O"

SINON "CONTENEURS (case nº 31)" = "F".

Ⓔ

RÈGLES APPLICABLES À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

r11: Lorsqu'un seul destinataire est déclaré, le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire (case nº 8)" est rempli dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT. Le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire (ex case nº 8)" apparaissant dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé.

Explications

Le modèle d'échange d'informations est divisé en cinq parties:

Ⓐ La partie "identification": chaque échange d'informations est identifié par:

— un numéro unique composé des deux caractères "IE" suivis de trois chiffres au maximum[a],

— un nom[b],

— une référence unique[c] directement associée au numéro unique de l'IE; chaque IE est préfixée par "E_" (domaine externe), "C_" (domaine commun) ou "N_" (domaine national).

Ⓑ La partie "structure" comprend:

— la séquence des groupes de données dans l'échange d'informations,

— un nom de groupe de données[a],

— un nombre suivi du caractère "x"[b] indiquant combien de fois le groupe de données peut être répété dans l'échange,

— une indication[c] concernant le caractère (O)bligatoire, (F)acultatif ou (C)onditionnel du groupe de données,

— s'il y a lieu, un "numéro de case"[d] correspondant au numéro de la case sur le DAU,

— une référence à la condition ou à la règle (e) applicable aux données,

— une indentation (f) signalant que le groupe de données fait lui-même partie d'un groupe de données de niveau supérieur.

(C) La partie "groupe de données" fournit, pour chaque donnée (attribut), les indications suivantes:

— la séquence de la donnée dans le groupe,

— un nom de groupe de données (a), le même que dans la partie "structure",

— le nom de l'attribut (b) dans le groupe de données,

— une indication (c) concernant le caractère (O)bligatoire, (F)acultatif ou (C)onditionnel de la donnée,

— le type de donnée (d): (a)lphabétique et/ou (n)umérique,

— la longueur de la donnée (e) (les deux points éventuels précédant l'indication de la longueur signifient que la donnée n'a pas de longueur fixe mais qu'elle peut comporter jusqu'au nombre de caractères indiqué); il convient de noter que le type et la longueur des données des champs correspondant à une date sont toujours "n8" afin de pouvoir tenir compte du changement de siècle (19980220, par exemple); de plus, une virgule dans la longueur du champ (par exemple 8,6) indique que l'attribut peut contenir des décimaux, dans ce cas le chiffre précédant la virgule indique la longueur totale de l'attribut et le chiffre qui suit la virgule indique le nombre maximal de décimaux,

— s'il y a lieu, un numéro de case (f) correspondant au numéro de la case sur le DAU,

— une référence (g) à la condition "Cond" et/ou à la "Règle" applicable à la donnée.

(D) La partie "Condition":

énumère toutes les conditions applicables aux données ou aux groupes de données en fonction d'autres données ou groupes de données inclus dans l'échange. Une condition exprime la relation entre un attribut ou groupe de données et le contenu d'un autre attribut ou groupe de données dans le cadre du même échange. L'attribut ou groupe de données en question peut, en fonction de la condition, devenir (O)bligatoire, (F)acultatif ou même "ne pas être utilisé" dans l'échange d'informations.

(E) La partie "Règle":

énumère toutes les règles applicables aux données ou aux groupes de données en expliquant l'utilisation de ces données ou groupes de données dans l'échange d'informations.

TITRE II

Règles applicables à l'échange d'informations

r5: "Article n° (case n° 32)" est toujours utilisé, même si "Article (case n° 5)" = "1"; "Article n° (case n° 32)" est alors également "1".

r7: Chaque numéro d'article (case n° 32) est unique pour toute la déclaration.

r10: Lorsqu'un seul expéditeur est déclaré, le groupe de données "OPÉRATEUR expéditeur (case n° 2)" est rempli dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT. Le groupe de données "OPÉRATEUR expéditeur (ex case n° 2)" apparaissant dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé.

r11: Lorsqu'un seul destinataire est déclaré, le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire (case n° 8)" est rempli dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT. Le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8)" apparaissant dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé.

r15: Le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire agréé (case nº 53)" peut être rempli pour indiquer que la procédure simplifiée sera utilisée à l'arrivée.

r20: Lorsque le type de déclaration (case nº 1 ou ex case nº 1) = "T 2" et que le mouvement a pour point de départ un pays non membre de l'Union européenne (identifié par le bureau de départ), le principal obligé doit déclarer au moins un "type de document précédent" (case nº 40), à savoir "T 2", "T 2L", "T 2F", "T 2 LF", "T 2CIM", "T 2TIR" ou "T 2ATA", suivi de sa référence dans la case "référence du document précédent".

r26: Un des attributs devient obligatoire lorsque la case "DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS" (case nº 44) est utilisée.

r27: Il est obligatoire de remplir les cases "Code mentions spéciales" ou "Texte" du groupe de données "MENTIONS SPÉCIALES" (case nº 44) lorsque ce groupe de données est utilisé.

r35: Les conditions "C 5" et "C 6" ne peuvent pas être vérifiées lorsque la case nº 26 n'est pas utilisée.

r36: La condition "C 10" ne peut pas être vérifiée lorsque la case nº 25 n'est pas utilisée.

r41: Les cases "Localisation agréée des marchandises/Code de localisation agréée", "Localisation autorisée des marchandises" et "Bureau de douane annexe" (case nº 30) ne peuvent pas être utilisées en même temps.

r60: Lorsque l'opérateur utilise les codes de marchandises, il doit déclarer au moins quatre chiffres et jusqu'à huit chiffres du code concerné.

r75: Les cases "Exportation de la CE" et "Exportation du pays" ne peuvent pas être utilisées en même temps.

r79: Seuls les DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS et les DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS déclarés relever du domaine "Commun" au moyen de la référence indiquée dans la case "TYPE DE DOCUMENT" seront transmis au bureau de destination au moyen de l'échange d'informations IE01.

r80: Seules les MENTIONS SPÉCIALES déclarées relever du domaine "Commun" par leur référence seront transmises au bureau de destination au moyen de l'échange d'informations IE01.

r95: Lorsque la case nº 3 n'est pas utilisée et plusieurs articles de marchandises sont déclarés, "Nombre de listes de chargement" (case nº 4) est obligatoire.

Cet attribut doit être utilisé lorsque des listes de chargement sur support papier sont disponibles.

Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

— l'attribut obligatoire "Pays d'expédition" (case nº 15a) du groupe de données OPÉRATION DE TRANSIT indiqué est "--",

— le groupe de données ARTICLE DE MARCHANDISES n'apparaît qu'une fois, accompagné s'il y a lieu des sous-groupes de données RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES, DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS et MENTIONS SPÉCIALES; tous les autres sous-groupes de données du groupe ARTICLE DE MARCHANDISES ne peuvent pas être utilisés,

— l'attribut "Désignation textuelle" (case nº 31) contient des références aux listes de chargement jointes, l'attribut "Désignation - textuelle - LNG" contient le code de la langue utilisée pour indiquer ces références.

  Le contenu des références peut être:

  — pour "Type de déclaration" (case nº 1) = "T 1": "Voir liste(s) de chargement",

  — pour "Type de déclaration" (case nº 1) = "T 2": "Voir liste(s) de chargement",

  — pour "Type de déclaration" (case nº 1) = "T-": "T 1: voir liste(s) de chargement de . . . à . . .", "T 2: voir liste(s) de chargement de . . . à . . .",

— l'attribut "Article nº" (case nº 32) est rempli par "--",

— tous les autres attributs du groupe de données ARTICLE DE MARCHANDISES ne peuvent pas être utilisés.

r100: Cet attribut indique la langue principale à utiliser lors de toute communication ultérieure entre l'opérateur au bureau de départ et le système douanier. Si l'opérateur ne précise pas cet attribut, le système douanier utilisera la langue par défaut du bureau de départ.

r105: Le nombre total de colis équivaut à la somme "Nombre de colis" + "Nombre d'unités" incrémentée d'une unité pour chaque marchandise déclarée "en vrac". Ce contrôle n'est pas possible lorsque la case "Nombre de listes de chargement" (case nº 4) est utilisée.

r143: Les données dans l'IE correspondent toujours à la version actualisée (la dernière) des données de l'opération de transit. Cela signifie que, le cas échéant, l'IE contient les données modifiées et/ou, le cas échéant, rectifiées suite à un éventuel contrôle et complétées avec le résultat du contrôle du bureau de départ.

r150: L'attribut "Valeur corrigée" du groupe de données "RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION" est associé à chaque attribut susceptible de faire l'objet d'un contrôle; il doit donc posséder les mêmes caractéristiques que l'attribut du message original.

r155: Le groupe de données CODES PRODUITS SENSIBLES doit être présent lorsque la déclaration concerne des produits sensibles.

r156: Une "Quantité sensible" doit être indiquée lorsque l'envoi contient des marchandises sensibles (voir aussi règle 155).

Le "Code produits sensibles" n'est pas toujours requis lorsque l'envoi contient des marchandises sensibles. Si le code marchandises SH6 (case nº 33) suffit à identifier d'une façon univoque une marchandise sensible, le "Code produits sensibles" n'est pas requis. Si le code marchandises SH6 (case nº 33) ne suffit pas à identifier d'une façon univoque une marchandise sensible, le "Code produits sensibles" devient obligatoire.

r160: Le groupe de données RÉSULTAT DU CONTRÔLE doit être présent lorsque la déclaration est présentée dans le cadre d'une procédure simplifiée.

r165: Le groupe de données SCELLÉS APPOSÉS doit être présent lorsque la déclaration est présentée dans le cadre d'une procédure simplifiée dont l'autorisation prévoit l'utilisation de scellés.

r190: En cas de "TRANSBORDEMENT", il faut utiliser les attributs "Identité du nouveau moyen de transport" et "Nationalité du nouveau moyen de transport" OU l'attribut "Numéro du nouveau conteneur" ou les deux.

r210: L'échange d'informations retransmet au bureau de départ les informations pertinentes de l'AAR envoyé par le bureau de départ, en associant à chaque attribut, le cas échéant, le groupe de données "RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION".

r217: Tous les "Incidents" survenus sont signalés au bureau de départ. Seules les informations "Transbordement" indiquées comme n'étant "pas encore envoyées" (identifiées par un indicateur "Déjà dans le système" dans un message de notification d'arrivée ou au moyen d'une nouvelle case créée à cet effet sur le DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSIT) sont transmises au bureau de départ.

r230: Cet attribut fait office d'indicateur; sa valeur peut être "0" (non) ou "1" (oui).

r231: Le contenu de cet attribut doit être un des vingt-deux pays du transit sans les quinze pays de la Communauté européenne.

r325: Lorsque des scellés sont déjà identifiés dans l'avis anticipé d'arrivée ou dans l'avis d'arrivée, l'attribut "Scellés en bon état" est obligatoire.

r355: Seules les informations "ARTICLE DE MARCHANDISES" pour lesquelles il apparaît des discordances sont retransmises au bureau de départ.

r470: L'IE15 permet l'utilisation de codes de marchandises composés de huit chiffres au maximum (usage national), cependant seuls les six premiers chiffres sont transmis au bureau de destination dans l'avis anticipé d'arrivée (usage international).

r700: Cette information n'est pas requise lorsque des marchandises d'espèces différentes reprises sur une même déclaration sont conditionnées ensemble d'une manière telle qu'il est impossible d'attribuer une masse brute à chaque espèce de marchandise.

TITRE III

Conditions applicables à l'échange d'informations

C1: SI "Pays de destination" (case nº 17a) de la partie OPÉRATION DE TRANSIT indique un pays tel que défini dans la convention relative à un régime de transit commun

ALORS OPÉRATEUR destinataire (case nº 8) = "O"

SINON OPÉRATEUR destinataire (case nº 8) = "F".

C2: SI "Pays de destination" (ex case nº 17a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES indique un pays tel que mentionné sous C1

ALORS OPÉRATEUR destinataire (ex case nº 8) = "O"

SINON OPÉRATEUR destinataire (ex case nº 8) = "F".

C5: SI le premier chiffre du "Mode transport intérieur" (case nº 26) = "5" ou "7"

ALORS "Identité au départ" (case nº 18) ne peut pas être utilisé.

C6: SI le premier chiffre du "Mode transport intérieur" (case nº 26) = "2", "5" ou "7"

ALORS "Nationalité au départ" (case nº 18) ne peut pas être utilisé.

C10: SI le premier chiffre du "Mode transport à la frontière" (case nº 25) = "2", "5" ou "7"

ALORS "Nationalité au passage de la frontière" (case nº 21) = "F"

SINON "Nationalité au passage de la frontière" (case nº 21) = "O".

C15: SI "Code produits sensibles" (élément de case nº 31) est utilisé

ALORS "Code des marchandises" (case nº 33) = "O"

SINON "Code des marchandises" (case nº 33) = "F".

C30: SI plusieurs parties contractantes sont déclarées au départ (identifié par le bureau de départ, case C) et à l'arrivée (identifiée par le bureau de destination, case nº 53)

ALORS au moins un "BUREAU DE DOUANE de passage" (case nº 51) = "O"

SINON "BUREAU DE DOUANE de passage" (case nº 51) = "F".

C35: SI "Type de déclaration" (case nº 1) ou "Type de déclaration" (ex case 1) = "T 2" et "Pays d'expédition", identifié par les deux premiers chiffres du "Numéro de référence" du BUREAU DE DOUANE de départ (case C) = un pays de l'AELE

ALORS "RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES" = "O"

SINON "RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES" = "F".

C45: SI "Type de déclaration" (case nº 1) = "T-":

ALORS "Type de déclaration" (ex case nº 1) = "O"

SINON la case "Type de déclaration" (ex case nº 1) ne peut pas être utilisée.

C50: SI la case "Numéro d'identification" (case nº 50) est utilisée

ALORS tous les attributs du nom et de l'adresse (NAD) (case nº 50) = "F" si déjà connu par le système

SINON tous les attributs du nom et de l'adresse (NAD) (case nº 50) = "O".

C55: SI "Conteneurs (case nº 19)" = "1"

ALORS "CONTENEURS (case nº 31)" = "O"

SINON "CONTENEURS (case nº 31)" = "F".

C60: SI “Nature des colis” (case nº 31) indique “VRAC” (rec. 21 de l’UNECE: “VQ”, “VG”, “VL”, “VY”, “VR” ou “VO”)

ALORS Marques et numéros des colis (case nº 31) =“F”
“Nombre de colis” (case nº 31) ne peut pas être utilisé
“Nombre d’unités” (case nº 31) ne peut pas être utilisé

SINON SI “Nature des colis” (case nº 31) indique “MARCHANDISES NON EMBALLÉES” (rec. 21 de l’UNECE: = “NE”)

ALORS “Marques et numéros des colis” (case nº 31) = “F”
“Nombre de colis” ne peut être utilisé
“Nombre d’unités” (case nº 31) = “O”

SINON “Marques et numéros des colis” (case nº 31) = “O”
“Nombre de colis” (case nº 31) = “O”
“Nombre d’unités” (case nº 31) ne peut pas être utilisé.

C75: SI “Code mentions spéciales” (case nº 44) = “DG0” ou “DG1”

ALORS “Exportation de la CE” ou “Exportation du pays” (case nº 44) = “O”

SINON “Exportation de la CE” et “Exportation du pays” (case nº 44) ne peuvent pas être utilisés.

C85: SI le “Type de garantie” = “0”, “1”, “4” ou “9”

ALORS “RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE” = “O”

SINON “RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE” = “F”.

C86: SI le “Type de garantie” = “0”, “1”, “4” ou “9”

ALORS “Code d’accès” = “O”

SINON “Code d’accès” = “F”.

C90: SI le premier caractère du “Code du résultat du contrôle” = “B”

ALORS “En attente de correction des différences” = “O”

SINON “En attente de correction des différences” = “F”.

C95: SI la case “Nombre de listes de chargement” (case nº 4) est utilisée

ALORS “Nombre total de colis” (case nº 6) = “O”

SINON “Nombre total de colis” (case nº 6) = “F”.

C99: SI le champ à contenu libre correspondant est utilisé

ALORS “_LNG” = “O”

SINON “_LNG” = “F”.

(la langue des attributs de l’adresse est spécifiée sous NAD_LNG).

C100: SI la case “RÉSULTAT DU CONTRÔLE” (case D) est utilisée

ALORS “Localisation autorisée des marchandises” = “F”
“Bureau de douane annexe” ne peut pas être utilisé
“Code de localisation agréée” ne peut pas être utilisé
“Localisation agréée des marchandises” ne peut pas être utilisé

SINON “Localisation autorisée des marchandises” ne peut pas être utilisé
“Code de localisation agréée” = “F”
“Localisation agréée des marchandises” = “F”
“Bureau de douane annexe” = “F”.

C110: SI la case “RÉSULTAT DU CONTRÔLE” (procédure simplifiée) est utilisée

ALORS “Numéro d’identification” = “O”

SINON “Numéro d’identification” = “F”.

C125: SI la case “Autre référence de garantie” n’est PAS utilisée

ALORS “NRG” = “O”

SINON “NRG” ne peut pas être utilisé.

C130: SI la case “NRG” n’est PAS utilisée

ALORS “Autre référence de garantie” = “O”

SINON “Autre référence de garantie” ne peut pas être utilisé.

C135: SI un seul pays d’expédition est déclaré

ALORS “Pays d’expédition” (case nº 15a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT = “O”
“Pays d’expédition” (ex case nº 15a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé

SINON “Pays d’expédition” (case nº 15a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT ne peut pas être utilisé
“Pays d’expédition” (ex case nº 15a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES = “O”.

C140: SI un seul pays de destination est déclaré

ALORS “Pays de destination” (case nº 17a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT = “O”
“Pays de destination” (ex case nº 17a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé

SINON “Pays de destination” (case nº 17a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT ne peut pas être utilisé
“Pays de destination” (ex case nº 17a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES = “O”.

C185: SI le premier caractère du “Code du résultat du contrôle” = “A”

ET si le deuxième caractère est “1” ou “2” (“satisfaisant” ou “jugé satisfaisant”)

ALORS “Tous les groupes de données et les attributs soumis à la condition 185 ne peuvent pas être utilisés

SINON “Tous les groupes de données et les attributs soumis à la conditions 185 = “O”.»

ANNEXE II

«*ANNEXE 37* ter

MESSAGES STRUCTURÉS ET CONTENU DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

TITRE I

Structure et contenu de la déclaration de transit EDI

Chapitre 1

Structure de la déclaration de transit EDI

IE15. Données de la déclaration E_DEC_DAT

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O	
OPÉRATEUR expéditeur (case nº 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (case nº 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 1
ARTICLE DE MARCHANDISES	99 999 ×	O	Règle 95
OPÉRATEUR expéditeur (ex case nº 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (ex case nº 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 2
CONTENEURS (case nº 31)	99 ×	C	Cond 55
COLIS (case nº 31)	99 ×	O	
CODES PRODUITS SENSIBLES (case nº 31)	9 ×	F	Règle 155
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES (case nº 40)	9 ×	C	Cond 35
DOCUMENTS/CERTIFICATIONS PRODUITS (case nº 44)	99 ×	F	
MENTIONS SPÉCIALES (case nº 44)	99 ×	F	
BUREAU DE DOUANE de départ (case C)	1 ×	O	
OPÉRATEUR principal obligé (case nº 50)	1 ×	O	
REPRÉSENTANT (case nº 50)	1 ×	F	
BUREAU DE DOUANE de passage (case nº 51)	9 ×	C	Cond 30
BUREAU DE DOUANE de destination (case nº 53)	1 ×	O	
OPÉRATEUR destinataire agréé (case nº 53)	1 ×	F	Règle 15
RÉSULTAT DU CONTRÔLE (case D)	1 ×	F	Règle 160
SCELLÉS APPOSÉS (case D)	1 ×	F	Règle 165
MARQUES DES SCELLÉS (case D)	99 ×	O	
GARANTIE	9 ×	O	
RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE	99 ×	C	Cond 85
LIMITE DE VALIDITÉ CE	1 ×	F	
LIMITE DE VALIDITÉ NON CE	99 ×	F	

OPÉRATION DE TRANSIT			
NLR	O	an. .22	
Type de déclaration (case nº 1)	O	an. .5	
Nombre de listes de chargement (case nº 4)	F	n. .5	Règle 95
Nombre total d'articles (case nº 5)	O	n. .5	
Nombre total de colis (case nº 6)	C	n. .7	Cond 95 Règle 105
Pays d'expédition (case nº 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (case nº 17a)	C	a2	Cond 140
Identité au départ (case nº 18)	C	an. .27	Cond 5 Règle 35
Identité au départ LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité au départ (case nº 18)	C	a2	Cond 6 Règle 35
Conteneurs (case nº 19)	O	n1	Règle 230
Nationalité au passage de la frontière (case nº 21)	C	a2	Cond 10 Règle 36
Identité au passage de la frontière (case nº 21)	F	an. .31	
Identité au passage de la frontière LNG	C	a2	Cond 99
Type de transport au passage de la frontière (case nº 21)	F	n. .2	
Mode de transport intérieur (case nº 25)	F	n. .2	
Mode de transport intérieur (case nº 26)	F	n. .2	
Lieu de chargement (case nº 27)	F	an. .17	
Code de localisation agréée (case nº 30)	C	an. .17	Cond 100 Règle 41
Localisation agréée des marchandises (case nº 30)	C	n. .35	Cond 100 Règle 41
Localisation agréée des marchandises LNG	C	a2	Cond 99
Localisation agréée des marchandises (case nº 30)	C	an. .17	Cond 100 Règle 41
Bureau de douane annexe (case nº 30)	C	an. .17	Cond 100 Règle 41
Masse brute totale (case nº 35)	O	n. .11,3	
Code langue du document d'accompagnement NSTI	O	a2	
Indicateur langue de dialogue au départ	F	a2	Règle 100
Date de la déclaration (case nº 50)	O	n8	
Lieu de la déclaration (case nº 50)	O	an. .35	
Lieu de la déclaration LNG	O	a2	
OPÉRATEUR EXPÉDITEUR			
Nom (case nº 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (case nº 2)	O	an. .35	
Pays (case nº 2)	O	a2	
Code postal (case nº 2)	O	an. .9	
Ville (case nº 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case nº 2)	F	an. .17	

OPÉRATEUR DESTINATAIRE			
Nom (case nº 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (case nº 8)	O	an. .35	
Pays (case nº 8)	O	a2	
Code postal (case nº 8)	O	an. .9	
Ville (case nº 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case nº 8)	F	an. .17	
ARTICLE DE MARCHANDISES			
Type de déclaration (ex case nº 1)	C	an. .5	Cond 45
Pays d'expédition (ex case nº 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (ex case nº 17a)	C	a2	Cond 140
Désignation textuelle (case nº 31)	O	an. .140	
Désignation textuelle LNG	O	a2	
Article nº (case nº 32)	O	n. .5	Règle 5 Règle 7
Code des marchandises (case nº 33)	C	n. .8	Cond 15 Règle 60 Règle 470
Masse brute (case nº 35)	F	n. .11,3	Règle 700
Masse nette (case nº 38)	F	n. .11,3	
OPÉRATEUR EXPÉDITEUR			
Nom (ex case nº 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case nº 2)	O	an. .35	
Pays (ex case nº 2)	O	a2	
Code postal (ex case nº 2)	O	an. .9	
Ville (ex case nº 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case nº 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR DESTINATAIRE			
Nom (ex case nº 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case nº 8)	O	an. .35	
Pays (ex case nº 8)	O	a2	
Code postal (ex case nº 8)	O	an. .9	
Ville (ex case nº 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case nº 8)	F	an. .17	
CONTENEURS			
Numéros des conteneurs (case nº 31)	O	an. .11	
CODES PRODUITS SENSIBLES			
Code produits sensibles (case nº 31)	F	n. .2	Règle 156
Quantité sensible (case nº 31)	O	n. .11,3	
COLIS			
Marques et numéros des colis (case nº 31)	C	an. .42	Cond 60
Marques et numéros de colis LNG	C	a2	Cond 99
Nature des colis (case nº 31)	O	a2	
Nombre de colis (case nº 31)	C	n. .5	Cond 60
Nombre d'unités (case nº 31)	C	n. .5	Cond 60

RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES			
Type du document précédent (case nº 40)	O	an. .6	Règle 20
Référence du document précédent (case nº 40)	O	an. .20	
Référence du document précédent LNG	O	a2	
Informations complémentaires (case nº 40)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS			
Type du document (case nº 44)	F	an. .3	Règle 26
Référence du document (case nº 44)	F	an. .20	
Référence du document LNG	C	a2	Cond 99
Informations complémentaires (case nº 44)	F	an. .26	
Informations complémentaire LNG	C	a2	Cond 99
MENTIONS SPÉCIALES			
Code mentions spéciales (case nº 44)	F	an. .3	Règle 27
Exportation de la CE (case nº 44)	C	a1	Cond 75 Règle 75
Exportation du pays (case nº 44)	C	a2	Cond 75 Règle 75
Texte (case nº 44)	F	an. .70	
Texte LNG	C	a2	Cond 99
BUREAU DE DOUANE DE DÉPART			
Numéro de référence (case C)	O	an8	
OPÉRATEUR PRINCIPAL OBLIGÉ			
Numéro d'identification (case nº 50)	C	an. .17	Cond 110
Nom (case nº 50)	C	an. .35	Cond 50
Rue et numéro (case nº 50)	C	an. .35	Cond 50
Pays (case nº 50)	C	a2	Cond 50
Code postal (case nº 50)	C	an. .9	Cond 50
Ville (case nº 50)	C	an. .35	Cond 50
NAD LNG	C	a2	Cond 99
REPRÉSENTANT			
Nom (case nº 50)	O	an. .35	
Pouvoirs (case nº 50)	F	a. .35	
Pouvoirs LNG	C	a2	Cond 99
BUREAU DE DOUANE DE PASSAGE			
Numéro de référence (case nº 51)	O	an8	
BUREAU DE DOUANE de destination			
Numéro de référence (case nº 53)	O	an8	
OPÉRATEUR destinataire agréé			
Numéro d'identification destinataire agréé (case nº 53)	O	an. .17	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Code du résultat du contrôle (case D)	O	an2	
Date limite (case D)	O	n8	
SCELLÉS APPOSÉS			
Nombre de scellés (case D)	O	n. .4	

MARQUES DES SCELLÉS			
Marques des scellés (case D)	O	an. .20	
Marques des scellés LNG	O	a2	
GARANTIE			
Type de garantie (case nº 52)	O	n1	
RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE			
NRG (case nº 52)	C	an. .24	Cond 125
Autre référence de garantie (case nº 52)	C	an. .35	Cond 130
Code d'accès	C	an4	Cond 86
LIMITE DE VALIDITÉ CE			
Non valable pour la CE (case nº 52)	O	n1	Règle 230
LIMITE DE VALIDITÉ NON CE			
Non valable pour les autres parties contractantes (case nº 52)	O	a2	Règle 231

Chapitre II

Éléments d'information (données) de la déclaration de transit EDI

Les éléments d'information figurant dans les différentes cases du DAU, définis dans les annexes 37 et 38, sont utilisés pour la déclaration de transit EDI en y associant un code ou en les remplaçant par un code s'il y a lieu, lorsque les formalités sont accomplies en utilisant un procédé informatique.

Les codes additionnels présentés dans l'annexe 38 *bis* s'appliquent également.

Dans la case nº 15 "Pays d'expédition/d'exportation" et dans la case nº 17 "Pays de destination", les informations textuelles sont remplacées par le code approprié.

Les éléments d'informations complémentaires à insérer sont les suivants:

— NRL — numéro de référence local, défini à l'échelle nationale et attribué par l'utilisateur en accord avec les autorités douanières afin d'identifier chaque déclaration.

— Localisation autorisée/agréée des marchandises ou bureau de douane annexe — indication précise, sous forme codée s'il y a lieu, de l'endroit où les marchandises peuvent être examinées.

— LNG — code langue utilisé pour définir la langue dans laquelle sont indiquées les informations concernées qui ne figurent pas sous la forme de codes.

— Quantité sensible — quantité de marchandises sensibles déclarées conformément à l'annexe 52 pour effectuer la vérification et l'enregistrement de la garantie.

— Codes des marchandises sensibles — indiquer le code éventuellement associé au code SH6 correspondant pour les marchandises sensibles énumérées dans l'annexe 52.

— Une déclaration de transit effectuée suivant l'article 388 *septies* comporte les informations suivantes:

a) la mention "procédure simplifiée", déclarée au moyen du code approprié,

b) les mesures d'indentification appliquées

et

c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination.

TITRE II

Structure et contenu du message d'avis anticipé d'arrivée envoyé par le bureau de départ au bureau de destination

Chapitre I

Structure du message d'avis anticipé d'arrivée

IE01. AAR C_AAR_SND

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O	Règle 143
OPÉRATEUR expéditeur (case nº 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (case nº 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 1
ARTICLE DE MARCHANDISES	99999 ×	O	Règle 95
OPÉRATEUR expéditeur (ex case nº 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (ex case nº 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 2
CONTENEURS (case nº 31)	99 ×	C	Cond 55
COLIS (case nº 31)	99 ×	O	
CODES PRODUITS SENSIBLES (case nº 31)	9 ×	F	Règle 155
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES (case nº 40)	9 ×	C	Cond 35
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS (case nº 44)	99 ×	F	
MENTIONS SPÉCIALES (case nº 44)	99 ×	F	
BUREAU DE DOUANE de départ (case C)	1 ×	O	
OPÉRATEUR principal obligé (case nº 50)	1 ×	O	
BUREAU DE DOUANE de destination (case nº 53)	1 ×	O	
OPÉRATEUR destinataire agréé (case nº 53)	1 ×	F	Règle 15
RÉSULTAT DU CONTRÔLE (case D)	1 ×	O	
SCELLÉS APPOSÉS (case D)	1 ×	F	
MARQUES DES SCELLÉS (case D)	99 ×	O	

OPÉRATION DE TRANSIT			
NRM	O	an18	
Type de déclaration (case nº 1)	O	an. .5	
Nombre de listes de chargement (case nº 4)	F	n. .5	Règle 95
Nombre total d'articles (case nº 5)	O	n. .5	
Nombre total de colis (case nº 6)	C	n. .7	Cond 95
Pays d'expédition (case nº 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (case nº 17a)	C	a2	Cond 140
Identité au départ (case nº 18)	C	an. .27	Cond 5 Règle 35
Identité au départ LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité au départ (case nº 18)	C	a2	Cond 6 Règle 35
Conteneur (case nº 19)	O	n1	Règle 230
Détournement interdit	O	n1	Règle 230
Date d'acceptation de la déclaration	O	n8	

Date d'émission	O	n8	
Masse brute totale	O	n. .11,3	
Code langue du document d'accompagnement NSTI	O	a2	
OPÉRATEUR expéditeur			
Nom (case nº 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (case nº 2)	O	an. .35	
Pays (case nº 2)	O	a2	
Code postal (case nº 2)	O	an. .9	
Ville (case nº 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case nº 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR destinataire			
Nom (case nº 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (case nº 8)	O	an. .35	
Pays (case nº 8)	O	a2	
Code postal (case nº 8)	O	an. .9	
Ville (case nº 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case nº 8)	F	an. .17	
ARTICLE DE MARCHANDISES			
Type de déclaration (ex case nº 1)	C	an. .5	Cond 45
Pays d'expédition (ex case nº 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (ex case nº 17a)	C	a2	Cond 140
Désignation textuelle (case nº 31)	O	an. .140	
Désignation textuelle LNG	O	a2	
Article nº (case nº 32)	O	n. .5	Règle 5 Règle 7
Code des marchandises (case nº 33)	C	n. .6	Cond 15 Règle 470
Masse brute (case nº 35)	F	n. .11,3	
Masse nette (case nº 38)	F	n. .11,3	
OPÉRATEUR expéditeur			
Nom (ex case nº 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case nº 2)	O	an. .35	
Pays (ex case nº 2)	O	a2	
Code postal (ex case nº 2)	O	an. .9	
Ville (ex case nº 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case nº 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR destinataire			
Nom (ex case nº 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case nº 8)	O	an. .35	
Pays (ex case nº 8)	O	a2	
Code postal (ex case nº 8)	O	an. .9	
Ville (ex case nº 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case nº 8)	F	an. .17	
CONTENEURS			
Numéros des conteneurs (case nº 31)	O	an. .11	

CODES PRODUITS SENSIBLES			
Code produits sensibles (case nº 31)	O	n. .2	Règle 156
Quantité sensible (case nº 31)	O	n. .11,3	
COLIS			
Marques et numéros des colis (case nº 31)	C	an. .42	Cond 60
Marques et numéros des colis LNG	C	a2	Cond 99
Nature des colis (case nº 31)	O	a2	
Nombre de colis (case nº 31)	C	n. .5	Cond 60
Nombre d'unités (case nº 31)	C	n. .5	Cond 60
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES			
Type du document précédent (case nº 40)	O	an. .6	Règle 20
Référence du document précédent (case nº 40)	O	an. .20	Règle 79
Référence du document précédent LNG	O	a2	
Informations complémentaires (case nº 40)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS			Règle 26
Type du document (case nº 44)	F	an3	Règle 79
Référence du document (case nº 44)	F	an. .20	
Référence du document LNG	C	a2	Cond 99
Informations complémentaires (case nº 44)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
MENTIONS SPÉCIALES			
Code mentions spéciales (case nº 44)	O	an. .3	Règle 80
Exportation de la CE (case nº 44)	C	a1	Cond 75 Règle 75
Exportation du pays (case nº 44)	C	a2	Cond 75 Règle 75
BUREAU DE DOUANE de départ			
Numéro de référence (case C)	O	an8	
OPÉRATEUR principal obligé			
Numéro d'identification (case nº 50)	F	an. .17	
Nom (case nº 50)	O	an. .35	
Rue et numéro (case nº 50)	O	an. .35	
Pays (case nº 50)	O	a2	
Code postal (case nº 50)	O	an. .9	
Ville (case nº 50)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
BUREAU DE DOUANE de destination			
Numéro de référence (case nº 53)	O	an8	
OPÉRATEUR destinataire agréé			
Numéro d'identification destinataire agréé (case nº 53)	O	an. .17	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Code du résultat du contrôle (case D)	O	an2	
Date limite (case D)	O	n8	
SCELLÉS APPOSÉS			
Nombre de scellés (case D)	O	n. .4	
MARQUES DES SCELLÉS			
Marques des scellés (case D)	O	an. .20	
Marques des scellés LNG	O	a2	

Chapitre II

Éléments d'information (données) du message d'avis anticipé d'arrivée

L'avis anticipé d'arrivée repose sur les données tirées de la déclaration de transit présentée dans le chapitre I (modifiée par l'opérateur et/ou révisée par les autorités douanières) et complétée à l'aide des données additionnelles suivantes:

— Détournement interdit — cet attribut doit être utilisé comme un indicateur; sa valeur peut être "0" ("non") ou "1" ("oui").

— Date d'acceptation de la déclaration — indique la date à laquelle la déclaration de transit a été acceptée au bureau de départ.

— Date d'émission — indique la date à laquelle le message d'avis anticipé d'arrivée est émis par le bureau de départ.

— Numéro de référence du mouvement (NRM):

Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Deux derniers chiffres de l'année d'acceptation officielle du mouvement de transit (AA)	Numérique 2	97
2	Code du pays de départ du mouvement (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	IT
3	Code unique pour le mouvement de transit par année et par pays	Alphanumérique 13	9876AB8890123
4	Chiffre de contrôle	Alphanumérique 1	5

Les champs 1 et 2 sont remplis comme indiqué ci-dessus.

Le champ 3 doit être rempli avec un code identifiant l'opération de transit. La manière de remplir ce champ relève de la compétence des administrations nationales mais chaque opération de transit traitée dans l'année dans le pays concerné doit être identifiée par un numéro unique. Les administrations nationales qui souhaitent inclure le numéro de référence du bureau de douane dans le NRM peuvent utiliser jusqu'aux six premiers caractères du code.

Le champ 4 doit recevoir une valeur servant de chiffre de contrôle pour le NRM. Il permet de déceler une erreur lors de la saisie du numéro complet.

TITRE III

Structure et contenu du message d'avis d'arrivée envoyé par le bureau de destination au bureau de départ

Chapitre I

Structure du message d'avis d'arrivée

IE06. Avis d'arrivée C_ARR_ADV		
OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O
BUREAU DE DOUANE de présentation	1 ×	O
BUREAU DE DOUANE de départ	1 ×	O
OPÉRATION DE TRANSIT		
NRM	O	an18
Date d'arrivée	O	n8
BUREAU DE DOUANE de présentation		
Numéro de référence	O	an8
BUREAU DE DOUANE de départ		
Numéro de référence	O	an8

Chapitre II

Éléments d'information (données) du message d'avis d'arrivée

— NRM — Numéro de référence du mouvement, structuré de la manière présentée dans l'annexe 37 *ter*, titre II.

— Date d'arrivée — indiquer la date à laquelle les marchandises sont arrivées au bureau de destination.

— Numéro de référence du bureau de douane, structuré de la manière présentée dans l'annexe 38 *bis*.

TITRE IV

Structure et contenu du message de résultat du contrôle envoyé par le bureau de destination au bureau de départ

Chapitre I

Structure du message de résultat du contrôle

IE18. Résultat du contrôle au bureau de destination (type A ou B) C_DES_CON

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE	1 ×	O	
ARTICLE DE MARCHANDISES	99999 ×	C	Cond 185 Règle 355
CONTENEURS (case nº 31)	99 ×	C	Cond 185
COLIS (case nº 31)	99 ×	C	Cond 185
CODES PRODUITS SENSIBLES (case nº 31)	9 ×	C	Cond 185
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS (case nº 44)	99 ×	C	Cond 185
RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION	1 ×	C	Cond 185 Règle 210
INCIDENT AU COURS DU TRANSPORT	9 ×	F	Règle 217
INCIDENT	1 ×	F	
TRANSBORDEMENT	1 ×	F	
NOUVEAUX CONTENEURS	99 ×	F	
INFORMATION SUR LES NOUVEAUX SCELLÉS (case F)	1 ×	F	
IDENTITÉ DES NOUVEAUX SCELLÉS (case F)	99 ×	O	
BUREAU DE DOUANE de présentation	1 ×	O	
BUREAU DE DOUANE de départ	1 ×	O	

OPÉRATION DE TRANSIT			
NRM	O	an18	
Enquête effectuée au bureau de destination	C	n1	Cond 185 Règle 230
Nombre total d'articles (case nº 5)	C	n. .5	Cond 185
Nombre total de colis (case nº 6)	C	n. .7	Cond 185
Identité au départ (case nº 18)	C	an. .27	Cond 185
Identité au départ LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité au départ (case nº 18)	C	a2	Cond 185
Masse brute totale (case nº 35)	C	n. .11,3	Cond 185
RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Date du contrôle (case I)	O	n8	
Code du résultat du contrôle (case I)	O	an2	
Scellés en bon état	F	n1	Règle 230 Règle 325
En attente de correction des différences	C	n1	Cond 90 Règle 230

ARTICLE DE MARCHANDISES			
Désignation textuelle (case nº 31)	F	an. .140	
Désignation textuelle LNG	C	a2	Cond 99
Article nº (case nº 32)	O	n. .5	
Code des marchandises (case nº 33)	C	n. .6	Cond 15
Masse brute (case nº 35)	F	n. .11,3	
Masse nette (case nº 38)	F	n. .11,3	
CONTENEURS			
Numéros des conteneurs (case nº 31)	O	an. .11	
CODES PRODUITS SENSIBLES			
Code produits sensibles (case nº 31)	F	n. .2	
Quantité sensible (case nº 31)	O	n. .11,3	
COLIS			
Marques et numéros des colis (case nº 31)	C	an. .42	Cond 60
Marques et numéros des colis LNG	C	a2	Cond 99
Nature des colis (case nº 31)	O	a2	
Nombre de colis (case nº 31)	C	n. .5	Cond 60
Nombre d'unités (case nº 31)	C	n. .5	Cond 60
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS			Règle 26
Type du document (case nº 44)	F	an..3	
Référence du document (case nº 44)	F	an. .20	
Référence du document LNG	C	a2	Cond 99
Informations complémentaires (case nº 44)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
INCIDENT AU COURS DU TRANSPORT			
Lieu	O	an. .35	
Lieu LNG	O	a2	
Pays	O	a2	
INCIDENT			
Indicateur d'incident	O	n1	Règle 230
Relation des faits (case nº 56)	F	an. .350	
Relation des faits LNG	C	a2	Cond 99
Date de constatation (case G)	F	n8	
Autorité compétente (case G)	F	an. .35	
Autorité compétente LNG	C	a2	Cond 99
Lieu de la constatation (case G)	F	an. .35	
Lieu de la constatation LNG	C	a2	Cond 99
Pays de la constatation (case G)	F	a2	
TRANSBORDEMENT			
Identité du nouveau moyen de transport (case nº 55)	F	an. .27	Règle 190
Identité du nouveau moyen de transport LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité du nouveau moyen de transport (case nº 55)	F	a2	Règle 190
Date de constatation (case F)	F	n8	

Autorité compétente (case F)	F	an. .35	
Autorité compétente LNG	C	a2	Cond 99
Lieu de la constatation (case F)	F	an. .35	
Lieu de la constatation LNG	C	a2	Cond 99
Pays de la constatation (case F)	F	a2	
NOUVEAUX CONTENEURS			
Numéro du nouveau conteneur (case nº 55)	F	an. .11	Règle 190
INFORMATION SUR LES NOUVEAUX SCELLÉS			
Nombre de nouveaux scellés (case F)	O	n. .4	
IDENTITÉ DES NOUVEAUX SCELLÉS			
Marques des nouveaux scellés (case F)	O	an. .20	
Marques des nouveaux scellés LNG	O	a2	
RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION			
Indicateur de la vérification	O	an2	
Description	F	an. .140	
Description LNG	C	a2	Cond 99
Valeur corrigée	F	xxx	Règle 150
BUREAU DE DOUANE de présentation			
Numéro de référence	O	an8	
BUREAU DE DOUANE de départ			
Numéro de référence	O	an8	

Chapitre II

Éléments d'information (données) du message de résultat du contrôle

Le message de résultat du contrôle repose sur les données tirées du message d'avis anticipé d'arrivée présenté dans le titre II, chapitre II.

Les données additionnelles à insérer sont les suivantes:

— Enquête effectuée au bureau de destination

— En attente de correction des différences

— Code du résultat du contrôle tel que présenté dans l'annexe 38 *bis*

— Date du contrôle (case I)

— État des scellés

— Incident au cours du transport: indiquer le lieu et le pays où l'événement a eu lieu

— Indicateur d'incident

— Relation des faits (case nº 56)

— Relation des faits LNG

— Date de constatation (case G)

— Autorité compétente (case G)

— Autorité compétente LNG

— Lieu de la constatation (case G)

— Lieu de la constatation LNG

— Pays de la constatation (case G)

— Identité du nouveau moyen de transport (case n° 55)

— Identité du nouveau moyen de transport LNG

— Nationalité du nouveau moyen de transport (case n° 55)

— Date de constatation (case F)

— Autorité compétente (case F)

— Autorité compétente LNG

— Lieu de la constatation (case F)

— Nombre de nouveau scellés (case F)

— Marques des nouveaux scellés (case F)

— Marques des nouveaux scellés LNG

— Lieu de la constatation LNG

— Pays de la constatation (case F)

— Numéro du nouveau conteneur (case n° 55)

— Indicateur de la vérification

— Description

— Description LNG

— Valeur corrigée»

ANNEXE III

«*ANNEXE 38* bis

CODES ADDITIONNELS POUR LE SYSTÈME DE TRANSIT INFORMATISÉ

CODES PAYS (CNT)

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Code pays ISO alpha-2	Alphabétique 2	IT

Le code pays ISO alpha-2 est utilisé (voir l'annexe 38).

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU BUREAU DE DOUANE (COR)

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Identifiant du pays auquel le bureau de douane appartient (voir CNT)	Alphabétique 2	IT
2	Numéro national du bureau de douane	Alphanumérique 6	0830AB

Le champ 1 est rempli comme indiqué ci-dessus.

Le champ 2 doit être rempli librement avec un code alphanumérique composé de six caractères. Ces six caractères permettent aux administrations nationales de définir une hiérarchie entre les bureaux de douane, s'il y a lieu.

CODE DES MARCHANDISES (COM)

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Code du système harmonisé à six chiffres (SH6)	Numérique 6 (aligné à gauche)	010290

Le système harmonisé constitue une norme internationale pour les six premiers chiffres (SH6). Le code des marchandises peut être étendu à huit chiffres pour un usage national mais seul le code SH6 est transmis lors d'échanges d'informations entre pays.

CODE PRODUITS SENSIBLES

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Identifiant supplémentaire pour les produits sensibles	Numérique 2	12

Le code est utilisé en extension du code SH6 lorsqu'une marchandise sensible n'est pas suffisamment identifiée par celui-ci. Dans ce cas, tout produit sensible relevant d'un code SH6 est identifié par une numérotation progressive.

CODE DE RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Type de résultat du contrôle	Alphabétique 1	A ou B
2	Code de résultat du contrôle	Numérique 1	Voir ci-dessous

		Résultat du contrôle	
		Type	Code
Au départ			
	Satisfaisant	A	1
	Jugé satisfaisant	A	2
	Procédure simplifiée	A	3
À destination			
	Satisfaisant	A	1
	Jugé satisfaisant	A	2
	Irrégularité mineure laissée sans suite	A	4
	Impositions perçues	A	5
	Non satisfaisant	B	1

INDICATEUR DE LA VÉRIFICATION

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Indicateur de la vérification	Alphanumérique 2	2B

L'"indicateur de la vérification" donne une indication au sujet des irrégularités constatées à destination.

Document/Certificat non présenté	NP
Différences (attribut incorrect)	DI
Nouvelle entrée	NE
Autres	OT

CODE MENTIONS SPÉCIALES

DG0 Exportation d'un "pays AELE" soumise à des restrictions ou exportation de la "CE" soumise à des restrictions.

DG1 Exportation d'un "pays AELE" soumise à des droits de douane ou exportation de la "CE" soumise à des droits de douane.

DG2 EXPORTATION.

Des codes mentions spéciales additionnels peuvent également être définis au niveau du domaine national.

CODE LANGUE

La codification appliquée est la codification ISO alpha-2 définie dans la norme ISO-639:1988.

CODE DU TYPE DE GARANTIE

Outre les codes de garantie présentés dans l'annexe 38, le code suivant est appliqué:

9 Garantie isolée à usage multiple

NOM DU DOCUMENT/MESSAGE, CODÉ (codes numériques extraits du répertoire UN pour l'échange électronique de données pour l'administration, le commerce et le transport 1997b: liste de codes pour l'élément donnée 1001 "Nom du document/message codé")

2	Certificat de conformité
3	Certificat de qualité
18	Certificat de circulation des marchandises A.TR.1
235	Liste de conteneurs
271	Liste de colisage
325	Facture *pro forma*
380	Facture commerciale
703	Feuille de route émise par un transitaire
704	Connaissement principal
705	Connaissement
714	Connaissement émis par un transitaire (*House bill of lading*)
722	Liste d'accompagnement-SMGS
730	Lettre de voiture pour les transports routiers
740	Lettre de transport aérien
741	Lettre de transport aérien principale
750	Bulletin d'expédition (colis postaux)
760	Document de transport multimodal/combiné (terme générique)
785	Manifeste de chargement
787	Bordereau
820	Déclaration d'expédition formulaire T
821	Déclaration d'expédition formulaire T 1
822	Déclaration d'expédition formulaire T 2
823	Exemplaire de contrôle T 5
825	Déclaration d'expédition formulaire T 2L
830	Déclaration de marchandises pour exportation
851	Certificat phytosanitaire
852	Certificat de salubrité
853	Certificat vétérinaire
861	Certificat d'origine (terme générique)
862	Déclaration d'origine
864	Certificat d'origine préférentiel
865	Certificat d'origine SPG
911	Licence d'importation
933	Déclaration de la cargaison (à l'arrivée)
941	Permis d'embargo
951	Formulaire TIF
952	Carnet TIR
954	Certificat d'origine EUR 1
955	Carnet ATA
+	zzz Autres

CODES EMBALLAGE (Recommandation UN/ECE nº 21/rév. 1 — Août 1994)

Aérosol	AE
Ampoule non protégée	AM
Ampoule protégée	AP
Atomiseur	AT
Bac	BI
Bâche	CZ
Bague	RG
Balle comprimée	BL
Balle non comprimée	BN
Ballon non protégé	BF
Ballon protégé	BP
Ballot	BE
Baquet (“bucket”)	BJ
Baquet (“tub”)	TB
Baril	BA
Barre	BR
Barres en ballot, botte, faisceau	BZ
Barrique	BU
Bidon	CI
Bidon à lait	CC
Bidon cylindrique	CX
Bidon rectangulaire	CA
Bobine	BB
Bocal	PT
Boîte (“box”)	BX
Boîte (“case”)	CS
Boîte d’allumettes	MX
Boîte en fer-blanc	TN
Boîtes gigognes	NS
Bonbonne clissée	WB
Bonbonne non protégée	CO
Bonbonne protégée	CP
Bouquet	BH
Bouteille à gaz	GB

Bouteille non protégée, bulbeuse	BS
Bouteille non protégée, cylindrique	BO
Bouteille protégée, bulbeuse	BV
Bouteille protégée, cylindrique	BQ
Cadre	CR
Cage	CG
Cageot	FC
Cagette (“shallow crate”)	SC
Cagette (“tray pack”)	PU
Caisse à claire-voie	SK
Caisse à thé	TC
Cantine	CF
Carton	CT
Casier à bière	CB
Casier à bouteilles	BC
Casier à lait	MC
Cercueil	CJ
Châssis	FR
Citerne cylindrique	TY
Citerne rectangulaire	TK
Coffre	CH
Coffre de marin	SE
Coffret	FO
Colis (“package”)	PK
Colis (“parcel”)	PC
Corbeille	BK
Coupe	CU
Cruche	JG
Cuve	VA
Cylindre	CY
Dame-jeanne non protégée	DJ
Dame-jeanne protégée	DP
Dévidoir	SD
Emballage sous vide	VP
Emballage thermorétractable	SW
Enveloppe	EN
Étui	CV

Faisceau	TS
Feuille	ST
Feuille-palette	SL
Filet	NT
Filet à fruits	RT
Filmpack	FP
Fiole	VI
Flacon	FL
Foudre	CK
Fût	DR
Futaille	FI
Glène	CL
Grume	LG
Grumes en ballot, botte, faisceau	LZ
Harasse	FD
Jarre	JR
Jerricane cylindrique	JY
Jerricane rectangulaire	JC
Lingot	IN
Lingots en ballot, botte, faisceau	IZ
Malle	TR
Manne	CE
Marchandises non emballées	NE
Natte	MT
Panier	HR
Paquet	PA
Pichet	PH
Pièce	BT
Planche (“board”)	BD
Planche (“plank”)	PN
Planches (“boards”) en ballot, botte, faisceau	BY
Planches (“planks”) en ballot, botte, faisceau	PZ
Plaque	PG

Plaques en ballot, botte, faisceau	PY
Plateau	PU
Pot	PT
Poutrelle	GI
Poutrelles en ballot, botte, faisceau	GZ
Rouleau	RO
Sac (“bag”)	BG
Sac (“sack”)	SA
Sac en jute	JT
Sac multicorde	MS
Sac multiplis	MB
Sachet (“pouch”)	PO
Sachet (“sachet”)	SH
Seau	PL
Tige	RD
Tiges en ballot, botte, faisceau	RZ
Tôle	SM
Tôles en ballot, botte, faisceau	SZ
Tonne	TO
Tonneau	HG
Tonnelet	KG
Touret	RL
Tube	TU
Tube déformable (“collapsible tube”)	TD
Tube, déformable (“tube, collapsible”)	TD
Tubes en ballot, botte, faisceau	TZ
Tuyau	PI
Tuyaux en ballot, botte, faisceau	PZ
Valise	SU
Vrac, gaz (à 1 031 mbar et 15 °C)	VG
Vrac, gaz liquéfié (à température et pression anormales)	VQ
Vrac, liquide	VL
Vrac, solide, particules fines (“poudres”)	VY
Vrac, solide, particules granuleuses (“grains”)	VR
Vrac, solide, particules grosses (“nodules”)	VO»

ANNEXE IV

«*ANNEXE 45* bis

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSIT

Chapitre I

Modèle de document d'accompagnement transit

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A

TRANSIT — DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

A

1 RÉGIME **MRN**

2 Expéditeur/*Exportateur* Nº

3 Formulaires **4** Liste chargement

5 Articles **6** Total des colis

8 Destinataire Nº

Exemplaire de renvoi à transmettre au bureau de:

15 Pays d'expédition/*d'exportation*

17 Pays de destination

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ

56 Autres incidents au cours du transport
Relation des faits et des mesures prises

G VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros — Nº(s) conteneur(s) — Nombre et nature

32 Article Nº

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Déclaration sommaire/Document précédent

44 Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations

55 Transbordement

Lieu et pays:	Lieu et pays:
Identité et nationalité nouveau moyen transport:	Identité et nationalité nouveau moyen transport:
Ctr. ☐ (1) Identité nouveau conteneur:	Ctr. ☐ (1) Identité nouveau conteneur:
(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.	(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.

F VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Nouveaux scellés: nombre: marques:	Nouveaux scellés: nombre: marques:
Signature: Cachet:	Signature: Cachet:
☐ Information déjà saisie dans le système	☐ Information déjà saisie dans le système

50 Principal obligé Nº

C BUREAU DE DÉPART

51 Bureaux de passage prévus (et pays)

52 Garantie non valable pour Code

53 Bureau de destination (et pays)

D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat:

Scellés apposés: nombre:

marques:

Délai (date limite):

I CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Remarques:

Exemplaire de renvoi transmis

le

après inscription sous le

nº

Signature: Cachet:

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

B

TRANSIT — COPIE DE RENVOI

B

1 RÉGIME **MRN**

2 Expéditeur/*Exportateur* Nº

3 Formulaires **4** Liste chargement

5 Articles **6** Total des colis

8 Destinataire Nº

Exemplaire de renvoi à transmettre au bureau de:

15 Pays d'expédition/*d'exportation*

17 Pays de destination

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ

56 Autres incidents au cours du transport
Relation des faits et des mesures prises

G VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

31 Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros — Nº(s) conteneur(s) — Nombre et nature

32 Article Nº

33 Code des marchandises

35 Masse brute (kg)

38 Masse nette (kg)

40 Déclaration sommaire/Document précédent

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations

55 Transbordement

Lieu et pays:	Lieu et pays:
Identité et nationalité nouveau moyen transport:	Identité et nationalité nouveau moyen transport:
Ctr. ☐ (1) Identité nouveau conteneur:	Ctr. ☐ (1) Identité nouveau conteneur:
(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.	(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.

F VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Nouveaux scellés: nombre: marques:	Nouveaux scellés: nombre: marques:
Signature: Cachet:	Signature: Cachet:
☐ Information déjà saisie dans le système	☐ Information déjà saisie dans le système

50 Principal obligé Nº

C BUREAU DE DÉPART

51 Bureaux de passage prévus (et pays)

52 Garantie non valable pour Code

53 Bureau de destination (et pays)

D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat:

Scellés apposés: nombre:

marques:

Délai (date limite):

I CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Remarques:

Exemplaire de renvoi transmis

le

après inscription sous le

nº

Signature: Cachet:

Chapitre II

Notes explicatives et éléments d'information (données) du document d'accompagnement transit

Le document d'accompagnement transit est imprimé sur la base des données fournies par la version finale de la déclaration de transit (modifiée par l'opérateur ou révisée par les autorités douanières) complétées par:

— le MRN (= NRM: numéro de référence du mouvement) présenté dans l'annexe 37 *ter*, titre II,

— case n° 3:

  — première subdivision: numéro de série de la feuille imprimée,

  — deuxième subdivision: nombre total des feuilles imprimées (y compris les listes d'articles),

  — ne doit pas être utilisée lors de la présence d'un seul article,

— dans l'espace situé à droite de la case n° 8: nom et adresse du bureau de douane auquel l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement transit doit être adressé,

— case n° 53: une marque (astérisque) indiquant que le mouvement n'est pas détourné vers un autre bureau de destination,

— case C:

  — le nom du bureau de départ,

  — le numéro de référence du bureau de départ,

  — la date d'acceptation de la déclaration de transit,

  — le nom et le numéro d'agrément de l'expéditeur agréé (s'il y a lieu),

— case D:

  — résultat du contrôle,

  — la mention "Détournement interdit", s'il y a lieu,

  — la mention "Itinéraire obligatoire", s'il y a lieu.

Pour l'impression du document d'accompagnement transit, les options suivantes sont possibles:

1. Le bureau de destination déclaré est raccordé au système de transit informatisé et aucune liste de chargement n'est utilisée:

   — n'imprimer que l'exemplaire A (Doc Acc).

2. Le bureau de destination déclaré est raccordé au système de transit informatisé et des listes de chargement sont utilisées:

   — imprimer l'exemplaire A (Doc Acc)

   et

   — imprimer l'exemplaire B (exemplaire de renvoi).

3. Le bureau de destination déclaré n'est pas raccordé au système de transit informatisé (que des listes de chargement soient utilisées ou non):

   — imprimer l'exemplaire A (Doc Acc)

   et

   — imprimer l'exemplaire B (exemplaire de renvoi).

Pour le renvoi des résultats du contrôle, les options suivantes s'offrent au bureau de destination:

1. Le bureau de destination réel est celui qui a déclaré et il est raccordé au système de transit informatisé:

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ par liaison électronique (IE 18) lorsque les listes de chargement ne sont pas utilisées,

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant des listes de chargement) lorsque des listes de chargement sont utilisées.

2. Le bureau de destination réel est celui qui a été déclaré et il n'est pas raccordé au système de transit informatisé:

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant des listes de chargement ou une liste d'articles), que des listes de chargement soient utilisées ou non.

3. Le bureau de destination déclaré est raccordé au système de transit informatisé mais le bureau de destination réel ne l'est pas (en cas de détournement):

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen d'une photocopie du document d'accompagnement transit, exemplaire A (comportant éventuellement une liste d'articles) lorsque les listes de chargement ne sont pas utilisées,

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant les listes de chargement) lorsque des listes de chargement sont utilisées.

4. Le bureau de destination déclaré n'est pas raccordé au système de transit informatisé mais le bureau de destination réel l'est (en cas de détournement):

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ par liaison électronique (IE 18) lorsque les listes de chargement ne sont pas utilisées,

— les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant des listes de chargement) lorsque des listes de chargement sont utilisées.

Lorsque des listes de chargement sur support papier sont utilisées, les exemplaires A et B du document d'accompagnement transit sont imprimés par le système. Dans ce cas, les données suivantes sont insérées:

— Indication du nombre total de listes de chargement (case n° 4) au lieu du nombre total de listes d'articles (case n° 3).

— La case "Désignation des marchandises" (case n° 31) ne contient que:

— pour des marchandises T 1 ou T 2: "Voir listes de chargement",

— pour des marchandises T 1 et T 2:

— "Marchandises T 1: voir listes de chargement n° . . . à . . .",

— "Marchandises T 2: voir listes de chargement n° . . . à . . .".

— La case "Mentions spéciales" est également imprimée.

Toutes les autres informations spécifiques concernant les marchandises indiquées dans la partie "ARTICLE DE MARCHANDISES" apparaissent sur les listes de chargement correspondantes qui sont jointes au document d'accompagnement transit.»

ANNEXE V

«*ANNEXE 45* ter

LISTE D'ARTICLES

Chapitre I

Modèle de liste d'articles

Liste d'articles			
Feuille	A		

BdDép:

Date:

MRN

Article nº (32)	Marques/numéros (31.1)	Nombre/nature (31.2)	Nº conteneur (31.3)	Désignation des marchandises (31.4)
Régime (1/3)	Code marchandises (33)	Code sensibilité (31.5)	Quantité sensible (31.6)	Déclaration sommaire/Document précédent (40)
Pays d'expédition/ d'exportation (15)	Pays de destination (17)	Masse brute (kg) (35)	Masse nette (kg) (38)	Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations (44)
Expéditeur/Exportateur (2)			Destinataire (8)	

Liste d'articles			
Feuille	B		

BdDép:

Date:

MRN

Article nº (32)	Marques/numéros (31.1)	Nombre/nature (31.2)	Nº conteneur (31.3)	Désignation des marchandises (31.4)
Régime (1/3)	Code marchandises (33)	Code sensibilité (31.5)	Quantité sensible (31.6)	Déclaration sommaire/Document précédent (40)
Pays d'expédition/ d'exportation (15)	Pays de destination (17)	Masse brute (kg) (35)	Masse nette (kg) (38)	Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations (44)
Expéditeur/Exportateur (2)			Destinataire (8)	

Chapitre II

Notes explicatives et éléments d'information (données) de la liste d'articles

Lorsqu'un mouvement concerne plusieurs articles, la feuille A de la liste d'articles est toujours imprimée par le système informatique et est jointe à l'exemplaire A du document d'accompagnement transit.

Lorsque les deux exemplaires, A et B, du document d'accompagnement transit sont imprimés, la feuille B de la liste d'articles est également imprimée et jointe à l'exemplaire B du document d'accompagnement transit.

Les informations suivantes doivent être imprimées:

— dans la case d'identification (coin supérieur gauche):

  — liste d'articles,

  — feuille A/B,

  — numéro de série de la feuille et nombre total de feuilles (document d'accompagnement transit inclus),

— BdDép — le nom du bureau de départ,

— date — date d'acceptation de la déclaration de transit,

— MRN (= NRM) — numéro de référence du mouvement, défini dans l'annexe 37 *ter*, titre II,

— dans les différentes cases de la partie "ARTICLE DE MARCHANDISES" les informations suivantes doivent être imprimées:

  — article n° — numéro de série de l'article en question,

  — régime — si le statut des marchandises est uniforme dans toute la déclaration, cette case n'est pas utilisée,

  — en cas d'envoi mixte, le statut réel, T 1 ou T 2, est imprimé,

  — les cases restantes sont remplies comme indiqué dans l'annexe 37, sous forme codée s'il y a lieu.»